# Art. 24 Zones ou espaces repris à titre indicatifs

Sont représentés à titre indicatif et non exhaustif:

* « Art. 17 » « biotopes » et « habitats d'espèces protégées »
  + Structures et surfaces soumises aux dispositions de l’article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (biotopes et habitats espèces).
* « Art. 20 » « Avant la destruction des arbres et/ou des bâtiments existants, une analyse des lieux de vie d'espèces protégées est nécessaire »
  + Surfaces avec des indications selon les dispositions de l’article 20 et 28 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
* « Art. 21 » « sites de reproduction, de chasse et aires de repos d’espèces intégralement protégées ».
  + Sites de reproduction et aires de repos d’espèces intégralement protégées, en vertu de l’article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Avant la destruction des arbres et/ou des bâtiments existants, une analyse des lieux de vie d'espèces protégées est nécessaire.